

VS_GERICHTE C1 12 212 vom 13. Juli 2016

VS Kantonsgericht, 2016-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_212)

FR: VS_GERICHTE C1 12 212 du 13 juillet 2016

IT: VS_GERICHTE C1 12 212 del 13 luglio 2016

Erwägungen

E. 7

Le présent litige porte sur une contestation civile de nature pécuniaire. Lors de l'introduction de la demande, la valeur litigieuse s'élevait à 64'021 fr. 40 et a été réduite à 39'082 fr. 15 le 8 juillet 2015, soit après le terme de la procédure probatoire. Y _____ SA ayant son siège à A _____ et le contrat de livraison de vendange prévoyant une élection de for au siège de l'encaveur (art. 9), le Tribunal du district de A _____ est dès lors compétent *ratione materiae* et *ratione loci* pour statuer sur la demande déposée par X _____ (art. 17 al. 1 CPC et 4 al. 1 LACPC). Eu égard à la valeur litigieuse, la procédure ordinaire est applicable au présent litige.

E. 8

Y _____ SA s'étant acquitté, le 8 juillet 2015, du 4ème versement de la vendange 2010 requis par X _____ dans son action du 9 octobre 2012, et ce en capital et intérêt, le litige relatif à la conclusion no 1 du demandeur est devenue sans objet (RVJ 1985 p. 311 consid. 2a).

E. 9.1

Les contrats de durée sont ceux qui ont pour objet une prestation continue dans le temps que le débiteur doit effectuer aussi longtemps que la dette existe. Cette dette ne s'éteindra qu'avec l'écoulement du temps ou pour un autre motif déterminé, notamment une résiliation (Müller, Contrats de droit suisse, n. 81 ss). Selon le Tribunal fédéral, les contrats de durée se caractérisent par le fait que l'étendue de la prestation totale dépend du laps de temps pendant lequel elle doit être fournie (ATF 128 III 428 c. 3b). Pour apprécier le caractère durable du contrat, il faut donc examiner la prestation caractéristique dans son ensemble (prestation « totale ») et se demander si l'étendue de cette prestation ne peut être nécessairement mesurée que par sa durée (par le facteur temps), autrement dit s'il s'agit d'une prestation « continue ». Selon une formule consacrée, ce n'est pas la durée du contrat qui dépend de la prestation dans un contrat durable mais la prestation qui dépend de la durée du contrat. C'est elle qui dicte au

- 13 - débiteur l'étendue de sa prestation (Venturi-Zen-Ruffinen, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, n. 28).

E. 9.2

Le droit de résilier le contrat pour justes motifs est une caractéristique propre aux contrats de durée. Il est admis aujourd'hui que tout contrat de durée peut être résilié pour justes motifs, même en l'absence d'une disposition légale ad hoc. Par le passé, on rattachait le plus souvent la faculté de résilier pour justes motifs au lien de confiance particulier propre aux rapports juridiques durables. On admet aujourd'hui que le fondement d'un tel principe

réside dans la protection de la personnalité au sens de l'art. 27 CC. Cette disposition permet à celui qui s'est lié à un tiers d'obtenir sa libération totale ou partielle lorsque cet engagement porte une atteinte excessive à sa liberté ou à un autre droit de la personnalité. C'est au nom de la liberté que l'on permet la libération d'un engagement durable lorsque des motifs graves le justifient. Toutefois, la résiliation pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui déroge au principe de la fidélité contractuelle et doit dès lors être admise de manière restrictive (Venturi- Zen-Ruffinen, op. cit., n. 347 ss). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient à la partie qui résilie le contrat pour justes motifs de prouver l'existence d'un juste motif. Elle doit au moins indiquer les éléments de fait - les « motifs » - qui, à ses yeux, fondent la résiliation du contrat (Venturi-Zen- Ruffinen, op. cit., n. 404). La résiliation pour justes motifs n'est possible qu'en présence d'un motif grave, objectivement et subjectivement.

E. 9.3

Un motif est objectivement grave lorsque, selon les règles de la bonne foi, il ne permet pas d'exiger de la partie qui s'en prévaut la continuation du contrat jusqu'à l'expiration de sa durée convenue ou jusqu'au prochain terme ordinaire de résiliation. C'est en particulier le cas lorsque le rapport de confiance entre les parties est définitivement détruit. La gravité objective se réfère au principe de la bonne foi. La perception subjective du caractère intolérable du contrat jusqu'à son terme n'est pas pertinente. Le test est donc objectif et consiste à se demander si un homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, devrait pouvoir résilier le contrat en vertu du motif concerné (Venturi-Zen-Ruffinen, op. cit., n. 407 s.).

- 14 - La notion de juste motif fait appel au pouvoir d'appréciation du juge et est comme telle un cas d'application de l'art. 4 CC (Venturi-Zen-Ruffinen, op. cit., n. 373). La gravité objective peut être absolue ou relative, selon que le motif invoqué est à lui seul suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat ou qu'il ne le devient que par sa répétition ou par le cumul avec d'autres motifs. Ainsi, un manquement au contrat de moindre importance (par exemple un retard ponctuel de l'employé) mais répété peut justifier la résiliation du contrat pour justes motifs. De même, plusieurs violations du contrat qui, prises en elles-mêmes, ne sont pas suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat peuvent justifier la résiliation lorsque, considérées dans leur ensemble, elles sont propres à détruire définitivement le lien de confiance entre les parties (Venturi-Zen-Ruffinen, op. cit., n. 412). Plusieurs critères peuvent guider le juge dans son appréciation, notamment le caractère personnel du contrat, la durée résiduelle ou la durée déjà écoulée du contrat, l'existence d'un rapport de confiance particulier, le caractère gratuit du contrat (Venturi- Zen-Ruffinen, op. cit., n. 415 ss). Concernant le critère de la durée résiduelle du contrat, il s'agit de savoir si l'on peut raisonnablement exiger de la partie qui résilie la continuation du contrat jusqu'au prochain terme de résiliation ordinaire ou jusqu'à l'expiration de la durée convenue. Plus la durée qui reste à courir est brève, plus le juge sera sévère à admettre la résiliation car il sera difficile de démontrer que la poursuite du contrat pour le court laps de temps qui reste est devenue intolérable. Ainsi, la résiliation pour juste motifs jouera avant tout un rôle dans les contrats de durée déterminée, lorsque le terme est éloigné. En effet, si celle-ci est longue, on ne pourra généralement pas imposer à la partie au bénéfice du juste motif de serrer le poing dans la poche et d'attendre la fin du contrat (Venturi-Zen-Ruffinen, op. cit., n. 421). On invoque souvent la rupture d'un rapport de confiance particulier à l'appui d'une résiliation pour justes motifs. Ce critère joue un rôle de

première importance lorsque l'un des partenaires n'exécute pas correctement ses obligations (Cherpillod, *La fin des contrats de durée*, n. 246). La résiliation du contrat pour justes motifs doit être admise lorsque le rapport de confiance entre les parties au contrat est définitivement détruit; il ne suffit pas que la relation de confiance soit (seulement) perturbée (arrêt non publié du TF rendu le 8 avril 2004 dans la cause 4C.36/2004 c. 3.2). Plus la confiance requise est grande cependant, moins on sera sévère à admettre une rupture du lien de confiance. En ce sens, la violation des obligations contractuelles est

- 15 - plus « sensible » lorsque le contrat crée entre les parties un rapport de confiance particulier (Venturi-Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 424).

E. 9.4

Une gravité purement objective ne suffit toutefois pas. La gravité subjective suppose que le motif invoqué rende effectivement la continuation du contrat insupportable pour la partie qui résilie. La gravité subjective doit s'apprécier concrètement à la lumière de l'ensemble des circonstances. Une approche purement abstraite ne suffit pas et n'est pas conforme aux exigences de l'art. 4 CC. La preuve de la gravité subjective, qui dépend exclusivement de l'affect du cocontractant, est difficile à apporter. Dans les faits cependant, il faut admettre qu'un motif objectivement grave l'est en principe aussi subjectivement : ce qui est grave pour tout homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances devrait l'être également pour la partie fondée à invoquer un juste motif. Celle-ci peut toutefois renoncer à résilier le contrat ou démontrer par son comportement que le motif concerné n'est à ses yeux pas suffisamment grave pour justifier la résiliation. On admettra en particulier que la gravité subjective fait défaut lorsque la partie tarde à résilier ou poursuit l'exécution du contrat nonobstant la survenance du juste motif (Venturi-Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 451). Ainsi, la partie qui résilie le contrat pour justes motifs doit les invoquer sans tarder, sous peine de forclusion. Elle ne dispose que d'un bref délai de réflexion pour signifier la rupture des relations contractuelles (Venturi-Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 453). Une trop longue attente laissera penser que la continuation du contrat jusqu'au prochain terme de résiliation ordinaire est possible et équivaudra dès lors à une renonciation (tacite) à se prévaloir de la résiliation pour justes motifs. La loi ne fixe cependant pas la durée admissible du délai de réflexion. Celle-ci dépend des circonstances de l'espèce en particulier de la clarté des faits et de la gravité des motifs : des faits clairs et particulièrement graves appellent en principe une décision rapide. On sera plus tolérant si les faits doivent être éclaircis, ou si le juste motif présente un caractère durable ou répété (Venturi-Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 1190 ; Cherpillod, *op. cit.*, n. 254, p. 136). En principe, le délai de réflexion ne commence à courir que lorsque la partie au bénéfice du juste motif connaît avec certitude les circonstances qui justifient la résiliation du contrat pour justes motifs (arrêt non publié du TF rendu le 19 juillet 2002 dans la cause 4C. 364/2001 c. 1.2.2).

- 16 -

E. 9.5

La résiliation justifiée entraîne en principe l'extinction du contrat avec effet ex nunc, dès la réception de la résiliation. Elle ne produit donc ses effets que pour l'avenir et laisse intacte la partie du contrat déjà exécutée (Venturi-Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 1322).

E. 10.1

En l'espèce, le contrat de livraison de vendange conclu en 2001 entre Y _____ SA et X _____ est un contrat de durée, X _____ s'étant engagé envers son cocontractant à livrer la totalité de la récolte viticole provenant de diverses parcelles sises sur la commune de B _____ pour une durée de 20 ans. Les parties ont toutefois prévu la possibilité de résilier ce contrat de manière anticipée, notamment en cas de violation des obligations mentionnées dans le contrat. Il se justifie dès lors d'examiner si les motifs invoqués par Y _____ SA pour résilier le contrat de livraison de vendange correspondent aux exigences posées par la doctrine et la jurisprudence, autrement dit s'ils constituent des motifs objectivement et subjectivement suffisamment graves pour justifier l'extinction immédiate dudit contrat, comme le soutient la partie défenderesse, ou s'il s'agit uniquement d'un prétexte utilisé par la défenderesse pour mettre un terme à un contrat économiquement désavantageux, comme l'allègue le demandeur.

E. 10.2

L'article 4 du contrat énumère 8 obligations qui incombent au fournisseur. Parmi celles-ci, 7 s'imposent à tout viticulteur. La seule qui est, dans le cas d'espèce, particulière porte sur l'obligation de cultiver les parcelles selon des normes respectueuses de l'environnement et d'obtenir chaque année le certificat PI délivré par l'association I _____. Il faut relever que seul ce certificat permet à l'encaveur de commercialiser du vin en utilisant le label Vinatura et donc de vinifier des raisins en vin haut de gamme. C'est aussi une assurance au sujet de la qualité du travail fourni à la vigne et du respect de l'environnement. Si, comme X _____ l'a soutenu dans le cadre de la présente procédure, il y avait eu entre les parties un accord oral pour supprimer l'obligation tendant à l'obtention du certificat PI, il ne fait aucun doute qu'il en aurait fait état dans sa lettre du 14 mars 2011. N'en ayant pas fait mention, le juge considère, d'une part, que l'obligation d'obtenir chaque année le certificat PI s'imposait à X _____ et, d'autre part, que l'art. 8 du contrat ne nécessite aucune interprétation

- 17 - lorsqu'il prévoit que toute violation des obligations prévues dans le contrat constitue une circonstance grave justifiant une résiliation anticipée. De plus, selon le texte clair du contrat, c'est l'obtention du certificat PI par le fournisseur qui est exigé et non son dépôt auprès de l'encaveur. C'est dire que ce dernier faisait confiance à son fournisseur pour qu'il l'obtienne chaque année, comme imposé par le contrat, sans qu'il doive procéder à des contrôles. Y _____ SA a créé avec le temps une relation de confiance avec ses fournisseurs, et notamment avec X _____ qui produisait des spécialités, à savoir des vins de première qualité pour un prix élevé de 7 fr./m². En effet, il n'est pas possible pour Y _____ SA de contrôler chaque fournisseur afin de vérifier si celui-ci a obtenu chaque année le certificat et si sa vigne est travaillée selon les exigences requises. N'étant pas présente lors des traitements effectués, la défenderesse ne peut que faire confiance à ses fournisseurs qui doivent chaque année suivre des cours, être contrôlés ou participer à des formations continues pour avoir droit au certificat Vitiswiss et être à même d'assurer des traitements optimaux. Enfin, il est primordial pour l'encaveur qui produit un certain nombre de bouteilles estampillées du label Vinatura qu'il puisse, en cas de contrôle, établir la traçabilité du produit et éviter une discrédence entre les bouteilles labellisées et les acquits de vendanges des vignes traitées par des fournisseurs ayant obtenu le certificat PI. Lorsque Y _____ SA a requis de X _____ qu'il lui transmette le certificat pour l'année 2010, celui-ci ne lui a pas répondu qu'il avait été dispensé de cette obligation selon un accord oral passé entre eux. Il a au contraire expliqué qu'il n'avait pas été en mesure

d'obtenir le certificat 2010 au vu de l'état de santé et du décès de son épouse. En affirmant cela, X_____ laissait sous-entendre à son employeur qu'il avait respecté ses obligations les années précédentes, ce qui en réalité n'était pas le cas. Contrairement à L_____, qui n'a pas cherché à cacher le fait qu'il n'avait pas obtenu le certificat PI les années précédentes, mais qu'il s'engageait à le faire à l'avenir, X_____ a tenté de cacher ses omissions passées en faisant croire que celle de 2010 était exceptionnelle et liée au décès de son épouse. Ainsi, en sus de n'avoir pas obtenu le certificat PI comme l'exigeait son contrat, X_____ a également tenté de tromper son cocontractant en essayant de lui faire croire qu'il s'agissait d'une omission ponctuelle, alors que cela faisait 8 ans qu'il ne respectait plus cette exigence contractuelle. De plus, contrairement à ce qu'il déclare de manière mensongère dans sa lettre du 14 mars 2011, s'il n'a pas été en mesure d'entreprendre en temps utiles les démarches pour l'obtention du certificat pour l'année viticole 2010, ce n'est pas en raison de la maladie de son épouse, mais parce qu'il avait pris

- 18 - l'habitude durant de nombreuses années de ne pas les effectuer. Il s'agit là également d'un autre mensonge adressé à son encaveur. De plus, X_____ n'a jamais mentionné, en recevant ses fiches d'évaluation, qu'il n'avait pas obtenu le certificat PI durant plusieurs années et que le critère « excellent » ne pouvait pas lui être octroyé au titre de la production intégrée. Pourtant, il avait conscience que Y_____ SA le considérait, au vu des fiches d'évaluations, comme un fournisseur important et intéressant qui produisait du vin de qualité. Toutefois, en 2005 et 2006, faute d'obtention du certificat PI, il n'aurait pas dû être considéré comme un fournisseur intéressant de catégorie A, mais comme un fournisseur de catégorie B devant être analysé attentivement, le cas échéant suivi et motivé dans son activité. Ainsi, en n'obtenant pas le certificat Vitiswiss chaque année, X_____ a objectivement et gravement violé son obligation contractuelle. En laissant sous-entendre dans sa lettre du 14 mars 2011 qu'il n'avait pas obtenu le certificat PI pour l'année 2010 en raison des « moments extrêmement éprouvants et lourds qui ont marqué son quotidien tout au long de l'année dernière », X_____ a non seulement menti pour l'année 2010 mais aussi laissé penser à son cocontractant que l'absence de certificat en 2010 était exceptionnelle et isolée, alors qu'il n'en était rien. Au vu de ce qui précède, le rapport de confiance instauré entre Y_____ SA et X_____ a été définitivement détruit par le comportement de ce dernier, la défenderesse ne pouvant plus compter sur la fidélité contractuelle de son fournisseur. Tout homme raisonnable placé dans la même situation aurait résilié le contrat, la confiance entre les parties étant définitivement rompue. L'on ne peut en outre exiger des Y_____ SA la continuation des rapports contractuels jusqu'à l'expiration du contrat, soit jusqu'en 2020, la durée résiduelle étant bien trop importante. Le Juge de céans considère dès lors que le comportement du demandeur constitue une violation objectivement grave du contrat.

E. 10.3

Quant à la gravité subjective, la non-obtention du certificat ainsi que le mensonge de X_____ ont rendu la poursuite du contrat insupportable pour Y_____ SA. En effet, dans la mesure où un tel comportement doit être considéré comme grave pour tout homme raisonnable, il doit également l'être pour Y_____ SA. Cela est d'autant plus vrai que celle-ci est soumise à de nombreuses règles et de fréquents contrôles et qu'elle doit pouvoir faire confiance à ses fournisseurs, en partant du principe que ces derniers respectent leurs engagements contractuels. La société doit

- 19 - en effet être notamment en mesure de justifier les quantités de vin mis en bouteille avec le label Vinatura et les vendanges provenant de vignes ayant obtenu le certificat PI, qui est le seul à permettre l'utilisation de ce label. On ne saurait reprocher à l'encaveur sa volonté de pouvoir contrôler la traçabilité des produits qu'il met sur le marché afin de s'assurer que le consommateur ne soit pas trompé sur la qualité. Le fait que l'article 8 indique que la violation des obligations découlant du contrat constitue des circonstances graves justifiant la résiliation anticipée du contrat démontre aussi l'importance aux yeux de l'encaveur du respect par chaque fournisseur de ses obligations. Le juge considère en outre que Y_____ SA n'a pas tardé à résilier le contrat de livraison de vendange conclu avec X_____. En effet, des recherches ont été entreprises par Y_____ SA auprès du secrétariat de I_____ afin de connaître le nombre de certificat obtenu par X_____. Vu les conséquences importantes par le fournisseur, on ne saurait reprocher à l'encaveur d'avoir voulu éclaircir ces faits avant de résilier le contrat. De plus, la résiliation est intervenue pour le motif principal ayant trait aux mensonges de X_____ dont la défenderesse n'ont eu connaissance qu'à la suite des renseignements obtenus auprès du secrétariat de I_____. En outre, il n'y avait aucune urgence particulière à agir puisque les vendanges 2011 allait avoir lieu plusieurs semaines après la résiliation et que la défenderesse était prête, au besoin, à encaver la vendange 2011 du demandeur, malgré le fait que X_____ avait violé ses obligations contractuelles sans discontinuer durant une période de 8 ans. Enfin, la structure juridique de la défenderesse nécessite plus de temps dans ses réflexions et prises de décision qu'une entreprise exploitée en raison individuelle. Le Juge de céans considère dès lors que la résiliation du 4 juillet 2011 n'est pas tardive.

E. 10.4

Eu égard aux considérations qui précèdent, le juge de céans estime que la résiliation immédiate du contrat de livraison de vendange conclu entre Y_____ SA et X_____ en 2001 était justifiée. Cette résiliation a été envoyée à X_____ par courrier le lundi 4 juillet 2011, de sorte qu'elle déploie ses effets à partir du 5 juillet 2011, soit la date à laquelle X_____ l'a reçue. Dans la mesure où ordre a été donné aux Y_____ SA d'encaver la vendange 2011 de X_____, il incombait à la défenderesse de payer à ce dernier la

- 20 - vendange qui lui avait été livrée. Le prix de cette vendange ne doit toutefois plus se baser sur l'art. 6 du contrat de livraison de vendange, puisqu'il a été résilié avec effet ex nunc au 5 juillet 2011. C'est donc à juste titre que Y_____ SA s'est basée sur les recommandations établies par la Société S_____ pour arrêter le montant de la vendange 2011 revenant à X_____, à savoir 70'844 fr. 75. La conclusion de X_____ tendant au versement d'un montant supplémentaire de 28'912 fr. 25 pour la vendange 2011, montant qui correspond à la différence entre la somme qu'il aurait perçue selon l'art. 6 du contrat de 2001 et celle calculée selon les recommandations de la S_____, doit dès lors être rejetée. X_____ réclame également un montant de 10'169 fr. 90 à titre de dommages et intérêts positifs en lien avec la résiliation abusive. Ce montant correspond, d'une part, à la note de frais, débours et honoraires de Me M_____ pour son intervention dans la procédure de mesures immédiates (2012 fr. 65) et, d'autre part, à celle liée à son activité durant la période du 4 juillet 2011 au 4 juin 2012 (8157 fr. 25). Il y a lieu de constater que les dépens du demandeur et instant ont été définitivement réglés dans la décision de mesures provisionnelles du 3 novembre 2011. Cette décision ayant prévu que chaque partie devait conserver ses propres frais

d'intervention, il n'y a pas lieu d'y revenir. Quant à la deuxième note d'honoraires, vu que la résiliation immédiate du contrat par la défenderesse était justifiée, il n'appartient pas à cette dernière de la supporter, puisqu'elle concerne des activités inutiles. Enfin, aucun élément du dossier ne permet de retenir que ces deux notes d'honoraires ont été payées par le demandeur, qui n'a pas établi son dommage. En tout état de cause, la conclusion no 3 doit ainsi être rejetée. Enfin, la résiliation immédiate du contrat étant justifiée, la conclusion tendant à ce que les prétentions de X_____ pour le dommage en relation avec les vendanges 2012 à 2020 soient réservées, doit aussi être rejetée.

E. 11.1

En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 21 - En l'espèce, X_____ obtient gain de cause sur la question du paiement du 4ème versement 2010 de 24'939 fr. 25, puisque Y_____ SA s'est acquitté de ce montant le 8 juillet 2015, soit après la clôture de l'instruction et quinze jours avant l'échéance du délai imparti pour le dépôt des mémoires-conclusions. Ce versement doit dès lors être compris comme un acquiescement qui a rendu sans objet la conclusion no 1 prise par le demandeur, ce qui justifie qu'une partie des frais soit pris en charge par la défenderesse. Celle-ci a également abandonné ses conclusions reconventionnelles dans son mémoire-conclusions. En revanche, le demandeur succombe sur le principe même de la résiliation et sur les conclusions nos 2 à 4 qu'il a prises. Dans ces circonstances, les frais doivent être répartis entre les parties à raison de 7/10 à la charge de X_____ et à raison de 3/10 à la charge des Y_____ SA.

E. 11.2

Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 3 al. 1 LTar). Les débours s'élèvent à 714 fr. (125 fr. pour les services d'un huissier et 589 fr. d'indemnités pour les témoins; art. 8 et 10 al. 2 LTar). Quant à l'émolument, compte tenu de la complexité et de l'ampleur importantes de l'affaire, du principe de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais et de la valeur litigieuse, l'émolument de justice est fixé à 5786 francs. Les frais s'élèvent ainsi à 6500 fr. et sont mis à raison de 4550 fr. à charge de X_____ (6500 fr. x 7/10) et de 1950 fr. (6500 fr. x 3/10) à charge des Y_____ SA. Ces frais seront prélevés sur les avances effectuées par les parties, à charge pour Y_____ SA de verser à X_____ le montant de 350 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance. Le greffe restituera au demandeur la solde de ses avances, par 1000 francs.

E. 12.1

Les dépens, arrêtés globalement, comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre et ses frais de conseil juridique (art. 4 al. 1 LTar). Le défraiement du représentant professionnel comprend les honoraires et les débours (art. 4 al. 3 LTar). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copie à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). Quant aux honoraires, ils sont fixés entre un minimum et un maximum en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du

- 22 - travail, du temps utilement consacré et de la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar). Les honoraires sont en général proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). Ainsi pour une valeur litigieuse de 64'021 fr., les honoraires oscillent entre 7600 fr. et 10'200 francs.

E. 12.2

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuse, à la difficulté et à l'ampleur importantes de l'affaire, à l'activité déployée par les mandataires des parties, qui a essentiellement consisté à s'entretenir à plusieurs reprises avec leur mandant respectif, à préparer et rédiger plusieurs mémoires, dont notamment un mémoire-conclusions en lieu et place des plaidoiries finales, à prendre connaissance des écritures de la partie adverse, à déposer diverses pièces, à préparer des propositions de questionnaires pour les témoins et les parties ainsi qu'à participer à plusieurs séances au Tribunal de A_____ qui ont duré au total 11h20, les dépens dus s'élèvent à 11'000 fr., TVA et débours compris. En définitive, X_____ versera à Y_____ SA une indemnité de 7700 fr. à titre de dépens (11'000 fr. x 7/10). Quant aux Y_____ SA, elle versera à X_____ une indemnité de 3300 fr. à titre de dépens (11'000 fr. x 3/10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.